

FR_GERICHTE 106 2022 88 vom 12. Juli 2022

FR Kantonsgericht, 2022-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2022_88

FR: FR_GERICHTE 106 2022 88 du 12 juillet 2022

IT: FR_GERICHTE 106 2022 88 del 12 luglio 2022

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Fürsorgerische Unterbringung

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit le Tribunal cantonal (art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA; RSF 212.5.1]), plus précisément la Cour (art. 14 al. 1 let. c du règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]). A. _____ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours n'a pas à être motivé (art. 450e al. 1 CC). Le délai de recours, qui est de dix jours (art. 450b al. 2 CC), a été respecté. Le recours est dès lors recevable.

E. 2.1

L'art. 426 CC dispose qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps (al. 4). La notion de « troubles psychiques » englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psy- chiatry, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, les dé- mences, ainsi que les dépendances, notamment l'alcoolisme, la toxicomanie ou la pharmacodé- pendance (arrêt TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 et les références). Il y a « grave état d'abandon » lorsque la condition d'une personne est telle qu'il y aurait atteinte à sa dignité si elle n'était pas placée dans une institution afin de lui apporter l'assistance dont elle a besoin. En réalité, il est rare qu'une personne soit placée pour cette raison, car l'état d'abandon se double souvent d'une déficience mentale ou de troubles psychiques (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 6635, spéc. p. 6695). L'art. 426 CC exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (arrêt TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 et la référence). Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut

être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 consid. 4; arrêt TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1). Dans sa décision, l'autorité de protection doit indiquer quel danger concret pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait, dans le cas d'espèce, si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en oeuvre, l'existence d'un risque purement financier n'étant a priori pas suffisant. Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (ATF 140 III 101 consid. 6.2;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 arrêt TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 et les références). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifiés par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une ultima ratio, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées. Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (arrêts TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1; 5A_564/2008 du 1er octobre 2008 consid. 3). Eu égard au principe de la proportionnalité, le fait que l'assistance ou le traitement nécessaires ne puissent pas être fournis d'une autre façon que par un internement ou une rétention dans un établissement constitue l'une des conditions légales au placement. Tel peut notamment être le cas lorsque la personne concernée n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de placement (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3 et les références; arrêt TF 5A_634/2016 du 21 septembre 2016 consid. 3.1) ou que son bien-être nécessite un traitement stationnaire, qui ne peut être couronné de succès que s'il est assuré sans interruption (arrêts TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1; 5A_652/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'expert psychiatre a diagnostiqué chez A. _____ un trouble dépressif récurrent (F33.2), un trouble mixte de la personnalité (F60), un diabète sucré (E10.9), un tremblement essentiel (G25.0), des troubles mentaux et de comportement liés à la consommation d'alcool (F10.2), un divorce difficile (Z63) et une suspicion de troubles cognitifs (cf. rapport d'expertise, p. 4). Lors de la séance du 12 juillet 2022, le Dr H. _____ a confirmé ce diagnostic (cf. procès-verbal du 12 juillet 2022, p. 5). Il s'ensuit que le recourant souffre de troubles psychiques au sens de l'art. 426 CC.

E. 2.3

Tant l'expert psychiatre que les médecins du CSH s'accordent également pour retenir que les troubles psychiques précités risquent de mettre en danger la vie du recourant ou son intégrité personnelle, que ce soit par un surdosage accidentel du traitement de l'insuline avec potentiellement une issue fatale ou une potentielle reprise de la consommation d'alcool, laquelle, combinée à une prise non encore adaptée du médicament contre les

symptômes du sevrage, pourrait provoquer un arrêt respiratoire, et que cela entraîne chez le recourant la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement, cela également en fonction des récents examens des fonctions cognitives (cf. rapport d'expertise, p. 5; procès-verbal du 12 juillet 2022, p. 5).

E. 2.4

Un placement ne peut toutefois être ordonné que si l'assistance ou le traitement ne peuvent pas, conformément au principe de la proportionnalité, être délivrés de façon ambulatoire. A cet égard, la Cour relève que l'expert psychiatre a indiqué que l'assistance ou le traitement devront, dans un premier temps, pouvoir se poursuivre en ambulatoire dès que le cadre thérapeutique et psychosocial aura été adapté aux circonstances liées aux derniers examens (cf. rapport d'expertise, p. 5). Le Dr H. _____ rejoint l'expert en ce sens qu'il faut encore quelques jours, soit jusqu'au lundi 18 juillet 2022, pour procéder aux adaptations médicamenteuses avant que le recourant ne puisse quitter définitivement le CSH, faute de quoi il se mettrait à nouveau en danger (cf. procès-verbal du 12 juillet 2022, p. 5). Quant à la prise de conscience par le recourant de sa maladie et de la nécessité du traitement, elle est relative en ce sens que si le recourant connaît son diabète, admet avoir temporairement rencontré des difficultés avec la gestion de sa consommation d'alcool et a suffisamment souffert de

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 ses états dépressifs pour en avoir pris conscience (cf. rapport d'expertise, p. 5), il ne semble pas véritablement conscient des risques de mise en danger retenus tant par l'expert psychiatre que par les médecins du CSH puisqu'il ne souhaite pas attendre encore quelques jours afin que sa médication soit adaptée, mais rentrer chez lui sans délai, confiant que tout est en place (not. capteur de glycémie, infirmière à domicile) afin qu'il n'y ait pas de nouvelle mise danger.

E. 2.5

Au vu de ces éléments, la Cour retient que l'assistance personnelle dont a besoin le recourant ne peut, en l'état, lui être fournie d'une autre manière que par le maintien de son placement à des fins d'assistance, mesure en l'espèce nécessaire, adéquate et proportionnée, de sorte qu'il doit être confirmé, étant précisé qu'il est pris acte que la libération du recourant interviendra le lundi 18 juillet 2022. Quant au CSH, il est adapté pour prendre en charge le recourant jusqu'à cette date (cf. rapport d'expertise, p. 6). Il s'ensuit le rejet du recours.

E. 3.1

Le 11 juillet 2022, la curatrice du recourant a informé la Cour au sujet de la situation financière précaire de ce dernier, de sorte que son indigence peut être considérée comme avérée. A. _____ sera dès lors mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, en ce sens qu'il est exonéré des frais judiciaires.

E. 3.2

Selon l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont mis à la charge de la personne concernée, sous réserve de l'art. 108 CPC. Compte tenu de l'issue de la cause, A. _____ doit ainsi supporter les frais judiciaires, fixés à CHF 1'415.85 (émolument forfaitaire : CHF 400.-; frais d'expertise : CHF 1'015.85), sous réserve de l'assistance judiciaire. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, acte étant pris que la libération de A. _____ interviendra le lundi 18 juillet 2022. II. L'assistance judiciaire est accordée pour la procédure de recours à A. _____, qui est en conséquence exonéré des frais judiciaires. III. Sous réserve de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 1'415.85 (émolument forfaitaire : CHF 400.-; frais d'expertise : CHF 1'015.85), sont mis à la charge de A. _____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 juillet 2022/swo La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.